

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

crousversailles.fr

Demande n° FR-2023-03300



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crousversailles.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juin 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crousversailles.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *A la suite des premiers travaux de sécurisation du réseau informatiques mené par le Cassie (Comité Opérationnel de la SSI des Crous), un site web malveillant a été détecté.*

Le domaine identifié est: crousversailles.fr est enregistré par une tierce personne, ce dommage s'apparente au nom officiel et légitime : crous-versailles.fr c'est une technique souvent utilisée pour mener des actions de phishing (hameçonnage) ou de cyberattaques auprès du grand public qui n'est pas souvent attentif à l'écriture du domaine.

Nous demandons officiellement la suppression du domaine : crousversailles.fr ».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*pièce n°2*) fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crousversailles.fr> est similaire au nom du Requéran, l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » situé dans la commune de Versailles et ayant pour sigle « CROUS ».

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » situé dans la commune de Versailles active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 1982 sous l'identifiant 187 800 081 00486 (pièce n°2);
- Le nom de domaine <crousversailles.fr> est apparenté au nom du Requérant, car il reprend en intégralité le sigle « CROUS » du Requérant suivi du terme géographique « versailles », commune sur laquelle le Requérant est situé.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » situé dans la commune de Versailles active au répertoire SIRENE depuis le 01 janvier 1982 sous l'identifiant 187 800 081 00486 (pièce n°2) ;
- Le nom de domaine <crousversailles.fr> enregistré le 19 juin 2022 sous diffusion restreinte reprend en intégralité le sigle « CROUS » du Requérant suivi du terme géographique « versailles », commune sur laquelle le Requérant est situé (pièce n°6);
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <crousversailles.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérant à savoir : « Formation professionnelle », « Etudes » ;
- Le Titulaire n'apporte aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant le nom de domaine <crousversailles.fr> apparenté au nom du Requérant, l'établissement public national administratif à compétence territoriale limitée « CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES » ayant pour sigle « CROUS » situé dans la commune de Versailles, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <crousversailles.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <crousversailles.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

